

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

COMBATTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET LE CYBERHARCÈLEMENT (N°4976) -
(N° 4997)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

I. – Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« L’élève peut faire l’objet d’un rappel à l’ordre tel que mentionné à l’article L. 132-7 du code de sécurité intérieure. »

II. – En conséquence, compléter les alinéas 5, 7 et 8 par la phrase suivante :

« L’élève peut faire l’objet d’un rappel à l’ordre tel que mentionné à l’article L. 132-7 du code de sécurité intérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de commettre des actes de harcèlement scolaire ne doit pas seulement être puni d'un stage de responsabilisation à la vie scolaire mais peut également faire l’objet d’un rappel à l’ordre devant le maire.